

DECISION SUR LA RECEVABILITE

12 juin 2006

Mouvement international ATD Quart Monde
c. France

Réclamation n° 33/2006

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 216^e session où siégeaient :

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président
Mme Polonca KONČAR, Première Vice-Présidente
MM. Andrzej SWIATKOWSKI, Deuxième Vice-Président
Stein EVJU, Rapporteur Général
Rolf BIRK
Matti MIKKOLA
Nikitas ALIPRANTIS
Alfredo BRUTO DA COSTA
Tekin AKILLIOĞLU
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
M. Lucien FRANÇOIS
Mme Beatrix KARL

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation datée du 26 janvier 2006 et enregistrée le 1^{er} février 2006 sous le n° 33/2006, présentée par le Mouvement international ATD Quart Monde (« ATD Quart Monde ») et signée par son président, M. Oguié ANOMAN, tendant à ce que le Comité déclare que la France ne respecte pas les articles 16, 30 et 31 lus seuls ou en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »), notamment en ce qu'elle allègue que :

- s'agissant de l'article 16 :
 - . les besoins des familles défavorisées ne seraient pas suffisamment connus et pris en compte dans la construction de logements ;
 - . le nombre de logements sociaux serait insuffisant.

- s'agissant de l'article 30 :
 - . dans certains cas, des pièces d'identité nécessaires à l'exercice effectif des droits sociaux ne seraient pas attribuées et des conséquences dommageables en découleraient ;
 - . il y aurait un déficit de suivi des politiques menées en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

- s'agissant de l'article 31 :
 - . les Plans Départementaux d'Action pour les Personnes Défavorisées (PDALPD) seraient dépourvus de force exécutoire ;
 - . les délais d'attente seraient excessifs ;
 - . les commissions de médiation seraient dépourvues de pouvoirs effectifs.
 - . il n'y aurait ni prévention des expulsions, ni effectivité des recours en cas d'expulsion ;
 - . les prix des logements sociaux augmenteraient et il y aurait des difficultés d'attribution de ces logements.

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations du gouvernement français (« le Gouvernement ») ;

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 16, 30, 31 et E qui sont ainsi libellés :

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement. »

Partie II : « En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »

Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Partie I : « Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent:

- a à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille;
- b à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire. »

Article 31 – Droit au logement

Partie I : « Toute personne a droit au logement. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

- 1 à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;
- 2 à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
- 3 à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201^{ème} session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207^{ème} session (« le règlement »);

Après avoir délibéré le 12 juin 2006 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. ATD Quart Monde allègue de manquements au droit au logement des personnes vivant dans une situation de grande pauvreté.
2. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Comité pour apprécier la recevabilité de la réclamation. Il se réserve cependant le droit de présenter plus tard un argumentaire détaillé quant au bien fondé pour le cas où la déclaration serait déclarée recevable.

EN DROIT

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la France a ratifié le 7 mai 1999 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} juillet 1999, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 16, 30, 31 de la Charte révisée, dispositions acceptées par la France lors de la ratification de ce traité le 7 mai 1999 et auxquelles elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1^{er} juillet 1999, ainsi que l'article E.

4. En outre, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 16, 30 et 31, seuls ou en combinaison avec l'article E. Elle est motivée.

5. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, ATD Quart Monde est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

6. En ce qui concerne la compétence particulière de ATD Quart Monde dans les domaines de la réclamation, le comité a examiné le statut de l'organisation et constate que le Mouvement, fondé en 1974, est une association qui regroupe douze associations nationales ATD Quart Monde auquel appartient le Mouvement ATD Quart Monde (France) fondé en 1957 dans la banlieue de Paris par Joseph Wresinski (1917-1988). Présent dans 30 pays avec des correspondants dans plus de 100 pays, le Mouvement engage des actions avec les personnes très défavorisées pour permettre à tous l'accès aux moyens nécessaires à une vie digne (accès au droit à la vie en famille, aux droits sociaux tels que le droit au logement, au travail, aux soins, etc.). Le Mouvement effectue aussi un travail de recherche et de connaissance sur les mécanismes de la grande pauvreté et de l'exclusion sociale. Enfin, il mène au niveau national et international des actions auprès des pouvoirs publics et des institutions pour obtenir la représentation des plus pauvres et assurer le respect de leur droit à une vie digne. Le Comité considère que ATD Quart Monde est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole. De plus le Gouvernement le reconnaît.

7. La réclamation est signée par M. Oguié ANOMAN, Président du Mouvement International ATD Quart Monde et habilité à représenter l'organisation réclamante de par son statut. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son règlement.

8. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Alfredo BRUTO DA COSTA et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 30 septembre 2006 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite ATD Quart Monde à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 30 septembre 2006 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant 30 septembre 2006.

Alfredo BRUTO DA
COSTA
Rapporteur

Jean-Michel BELORGEY
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif